



# CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX

Mise à jour : 12 janvier 2010

## PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS ET PRINCIPALES FONCTIONS

### 1 – PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS

Le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux, classé en catégorie B, relève de la filière médico-sociale, secteur médico-social.

Il comprend les grades d'infirmier de classe normale et d'infirmier de classe supérieure.

### 2 – PRINCIPALES FONCTIONS

Les infirmiers territoriaux exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et les établissements publics en relevant.

# CONDITIONS GÉNÉRALES POUR AVOIR LA QUALITÉ DE FONCTIONNAIRE

**Ces conditions sont au nombre de 5 :**

- 1 - posséder la nationalité française ou celle d'un des autres États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- 2 - jouir de ses droits civiques dans l'État dont on est ressortissant,
- 3 - ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- 4 - être en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont on est ressortissant,
- 5 - remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

## CONDITIONS PARTICULIÈRES ET MODALITÉS D'ACCÈS AU CADRE D'EMPLOIS

Le recrutement dans ce cadre d'emplois intervient après inscription sur une liste établie à l'issue d'un concours sur titres avec épreuves.

### **1 – CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS SUR TITRES AVEC ÉPREUVES :**

Le concours sur titres avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires :

- soit du diplôme d'État d'infirmier,
- soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique,
- soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier\*.

\* Se référer aux articles L. 4311-2 et suivants du code de la santé publique.

### **Equivalence de diplôme :**

En référence à l'article L. 4311-3 du code de la santé publique, les candidats ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen doivent être titulaires d'un diplôme, certificat ou autre

titre d'infirmier responsable des soins généraux délivré conformément aux obligations communautaires ou à celles résultant de l'accord sur l'Espace économique européen par l'un de ces États et figurant sur une liste établie par le ministre chargé de la santé, ou tout autre diplôme, certificat ou autre titre d'infirmier responsable des soins généraux délivré par l'un des États, membres ou parties, sanctionnant une formation d'infirmier responsable des soins généraux acquise dans l'un de ces États commencée avant le 29 juin 1979 à la condition qu'il soit accompagné d'une attestation de cet État certifiant que :

- a) le titulaire du diplôme, certificat ou titre, s'est consacré, de façon effective et licite, aux activités d'infirmier responsable des soins généraux pendant au moins trois années au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation,
- b) ces activités ont comporté la pleine responsabilité de la programmation, de l'organisation et de l'administration des soins infirmiers aux patients.

**Dispositions applicables aux candidats handicapés** : Les candidats reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail ;
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire.

**Rappel** : L'article 1<sup>er</sup> du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

## **2 – ÉPREUVES DU CONCOURS :**

Le concours sur titres comporte une épreuve d'admission et une épreuve d'admissibilité.

### **• L'épreuve d'admissibilité :**

L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois concerné, et notamment la déontologie de la profession (durée : 3 heures ; coefficient 1).

**Précision** : Le rapport est une synthèse, réalisée à partir des seuls éléments du dossier, qui doit informer précisément le destinataire sur le sujet. Il ne s'agit ni d'une dissertation sur le

sujet proposé, ni d'un résumé du dossier. Le rapport constitue un document organisé, intégralement rédigé, respectant les règles de présentation communes aux différentes épreuves de synthèse (note, rapport...).

### **• L'épreuve orale d'admission :**

L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues au cadre d'emplois concerné (durée : 20 minutes ; coefficient 2).

**Précision** : Cet entretien permet au jury d'évaluer la motivation et les compétences professionnelles du candidat, ainsi que sa connaissance de l'environnement institutionnel au sein duquel l'infirmier territorial exerce son métier.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat. Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury peuvent être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission.

# RECRUTEMENT APRÈS CONCOURS

## NOMINATION, FORMATION ET TITULARISATION

Le recrutement en qualité d'infirmier territorial intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie après concours.

### **1 – INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE ET DURÉE DE VALIDITÉ DE LA LISTE D'APTITUDE :**

Chaque concours donne lieu à l'établissement, par l'autorité organisatrice du concours, d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Un lauréat de concours ne peut figurer que sur une seule liste d'aptitude d'accès au même grade d'un cadre d'emplois.

#### **1.1 – Inscription sur la liste d'aptitude :**

L'inscription sur la liste d'aptitude est donc automatique en cas de réussite, sauf si le lauréat signale être déjà inscrit sur une autre liste d'aptitude du même cadre d'emplois, auquel cas il doit opter pour l'une ou l'autre liste.

Ainsi, en cas de réussite simultanée à un même concours dans deux centres de gestion différents, le lauréat adresse à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans le délai de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

La liste d'aptitude mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

#### **1.2 – Durée de validité de la liste d'aptitude :**

La durée de validité de la liste d'aptitude est d'un an ; elle est reconduite d'une année voire de deux années supplémentaires pour les

lauréats non nommés. Toutefois, pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une deuxième année ou une troisième année, le lauréat doit en faire la demande, par courrier recommandé avec accusé de réception, un mois avant le terme de la première année et de la deuxième année.

Le décompte de la période de trois ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au centre de gestion accompagnée de justificatifs.

### **2 – RECRUTEMENT :**

***L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.***

L'inscription sur une liste permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et CV).

Cependant, le centre de gestion facilite la recherche d'emploi des lauréats qui le souhaitent, ceux-ci ayant la possibilité sur le site internet du centre de gestion ([www.rdvemploiublic.fr](http://www.rdvemploiublic.fr)) ou sur celui des centres de gestion ([www.fncdg.com](http://www.fncdg.com)) :

- de consulter les offres d'emploi proposées par les collectivités,

- de faire figurer leurs coordonnées personnelles sur la liste d'aptitude, facilitant ainsi la prise de contact par les collectivités,

- de faire connaître aux collectivités leur C.V. et leurs souhaits professionnels et géographiques, en adressant au centre de gestion leur demande d'emploi qui sera diffusée sur internet et le minitel.

**Remarque** : Les listes d'aptitude ont une validité nationale. Toutefois, les concours organisés par le CIG de la Petite Couronne visent en priorité à répondre aux besoins de recrutement des collectivités et établissements publics affiliés (ou conventionnés pour l'organisation de concours) des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

En cas de recrutement dans une collectivité ou un établissement public ne relevant pas de ces départements, celle-ci ou celui-ci devra s'acquitter du « coût du lauréat », lequel correspond à une participation aux frais d'organisation du concours.

Ce coût du lauréat n'est toutefois pas dû par les collectivités ayant passé convention avec le centre de gestion de la petite couronne, soit par l'intermédiaire de leur propre centre de gestion, soit directement.

### **3 – NOMINATION, FORMATION ET TITULARISATION :**

#### **3.1 – Nomination en qualité de stagiaire :**

Lors de son recrutement, le lauréat inscrit sur une liste d'aptitude est nommé en qualité d'infirmier de classe normale stagiaire.

Le stage est une période probatoire au cours de laquelle l'aptitude à l'exercice des fonctions est vérifiée.

La durée statutaire du stage est fixée à un an.

Cette période peut être, à titre exceptionnel, prolongée d'une durée maximale de six mois par l'autorité territoriale et après avis du Président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et de la commission administrative paritaire.

#### **3.2 – Formation**

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration d'une durée totale de 5 jours.

#### **3.3 – Titularisation**

La titularisation intervient à la fin du stage, éventuellement prolongé, par décision de l'autorité territoriale, au vu, notamment, d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine s'il était déjà titulaire d'un grade. Le refus de titularisation du stagiaire est soumis à l'avis de la commission administrative paritaire.

## DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

Les infirmiers de classe normale sont susceptibles au cours de leur carrière de bénéficier d'un avancement au grade d'infirmier de classe supérieure.

Sous réserve de l'existence d'un poste vacant, la nomination au grade supérieur est prononcée par l'autorité territoriale, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi par ordre de mérite après avis de la commission administrative paritaire au choix.

Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Leur ancienneté d'échelon est conservée, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, sous réserve

que le gain indiciaire brut retiré de leur nomination soit inférieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

### INFIRMIER DE CLASSE SUPERIEURE



#### Tableau d'avancement

#### Condition :

Avoir atteint le 5<sup>ème</sup> échelon et justifier de 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.



### INFIRMIER DE CLASSE NORMALE

## RÉMUNÉRATION

### Traitement brut mensuel au 1<sup>er</sup> octobre 2009 :

- d'un infirmier de classe normale en début de carrière : 1 419,88 € (indice majoré 308)
- d'un infirmier de classe supérieure en fin de carrière : 2 461,74 € (indice majoré 534)

Au traitement s'ajoutent l'indemnité de résidence (3% du traitement brut en région parisienne) et le cas échéant, le supplément familial.

Dans le cadre du régime indemnitaire de la filière médico-sociale, les membres de ce cadre d'emplois peuvent bénéficier de primes et indemnités liées à l'exercice de fonctions particulières, et en particulier une prime

spéciale de début de carrière, une prime de service, une indemnité de sujétions spéciales, une prime spécifique, et une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés.

Ils peuvent également bénéficier d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) notamment lorsqu'ils exercent les fonctions de directeur d'un établissement d'accueil et d'hébergement des personnes âgées, lorsqu'ils assurent la direction de services de soins à domicile, ou lorsqu'ils exercent leurs fonctions en zone urbaine sensible (92 € bruts mensuels).

## STATISTIQUES

	2001	2003	2009
nombre de postes	50	90	150
nombre d'inscrits	129	182	205
nombre de présents	97	147	176
nombre d'admis	42	83	115
taux de réussite	43,3%	56,5%	65,3%
taux d'absentéisme	24,8%	19,2%	14,1%

## RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- **Décret n°92-861 du 28 août 1992** modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux.
- **Décret n°92-862 du 28 août 1992** portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux.
- **Décret n°93-398 du 18 mars 1993** modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres avec épreuves pour le recrutement notamment des infirmiers territoriaux.

***Si vous souhaitez consulter ces textes,  
vous pouvez utilement  
vous connecter sur le site  
[www.bifp.fonction-publique.fr](http://www.bifp.fonction-publique.fr).***

**POUR TOUTE INFORMATION RELATIVE AU RECRUTEMENT  
OU A LA MOBILITÉ DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Les sites internet [www.cig929394.fr](http://www.cig929394.fr) et [www.fncdg.com](http://www.fncdg.com)  
sont à votre disposition.

**Vous y trouverez pour l'ensemble du territoire :**

- les calendriers des concours et leurs modalités d'inscription
- les sujets des dernières sessions
- les résultats des concours et examens
- les offres d'emploi de toutes les collectivités
- les demandes d'emploi des candidats à un recrutement dans une collectivité territoriale (fonctionnaires et lauréats de concours)
- les coordonnées des lauréats sur listes d'aptitude en recherche de poste.